

Numéro du rôle : 2208
Arrêt n° 83/2002 du 8 mai 2002

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 3.2.5, alinéa 2, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, posées par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, A. Alen et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par arrêt du 22 juin 2001 en cause de J. Tegenbos contre L. Jacobs et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 2 juillet 2001, la Cour d'appel d'Anvers a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 3.2.5, alinéa 2, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement viole-t-il les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions, en tant que cet article est censé s'appliquer à la résiliation par l'exploitant-employeur du contrat de travail du coordinateur environnemental-employé ?

2. L'article 3.2.5, alinéa 2, du décret précité viole-t-il les règles répartitrices de compétences en tant qu'il interdirait d'appliquer la procédure imposée par cette disposition durant le délai de préavis du coordinateur environnemental ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

J. Tegenbos a déposé plainte avec constitution de partie civile contre son ex-employeur pour cause d'infraction à l'article 3.2.5 du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement. La plainte porte sur la résiliation du contrat de travail de J. Tegenbos, qui exerçait en outre, dans l'entreprise, la fonction de coordinateur environnemental.

Selon l'employé, le régime de protection prévu par le décret pour la destitution de fonction du coordinateur environnemental s'applique également en cas de résiliation du contrat de travail. L'employeur estime que, dans cette lecture du décret, la Région flamande a excédé sa compétence, puisqu'il est porté atteinte, dans cette hypothèse, au droit du travail, qui relève de la compétence du législateur fédéral.

La chambre du conseil du Tribunal correctionnel de Turnhout a mis l'employeur hors de cause. Pour ce qui est de la prévention relative au non-respect de la procédure prescrite par le décret en ce qui concerne les coordinateurs environnementaux, la chambre du conseil a considéré que cette disposition n'est pas applicable en cas de licenciement d'un travailleur salarié.

La partie civile a interjeté appel de cette ordonnance. La chambre des mises en accusation accède à la demande de l'employeur visant à faire poser une question préjudicielle concernant le problème de compétence soulevé.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 2 juillet 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 23 août 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 4 septembre 2001.

Des mémoires ont été introduits par :

- K. Vinck, demeurant à 3090 Overijse, Sint-Hubertusdreef 39, A. Franckaerts, demeurant à 2630 Aartselaar, Heiveld 12, J.-L. Deleersnijder, demeurant à 9280 Lebbeke, Meerskant 27, et L. Jacobs, demeurant à 2250 Olen, Violetstraat 155, par lettre recommandée à la poste le 5 octobre 2001;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 8 octobre 2001.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 9 avril 2001.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 12 décembre 2001.

Par ordonnance du 20 décembre 2001, la Cour a prorogé jusqu'au 2 juillet 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 26 mars 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 17 avril 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 29 mars 2002.

A l'audience publique du 17 avril 2002 :

- ont comparu :

. Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour K. Vinck et autres;

. Me D. Vermer *loco* Me N. Weinstock, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de K. Vinck, A. Franckaerts, J.-L. Deleersnijder et L. Jacobs

A.1.1. Aux termes de la disposition en cause, le remplacement d'un coordinateur environnemental, la destitution de sa fonction et la désignation d'un remplaçant temporaire sont subordonnés à l'accord préalable du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, de la délégation syndicale.

A.1.2. La notion de « destitution » ne fait pas référence à la résiliation du contrat de travail du coordinateur environnemental-employé, mais uniquement à la destitution de sa fonction de coordinateur environnemental.

Toute autre lecture de la disposition en cause serait contraire aux règles répartitrices de compétences, dès lors que le mode de résiliation des contrats de travail relève de la compétence fédérale en matière de droit du travail. La première question préjudicielle appelle dès lors une réponse affirmative.

A.1.3. Si la Cour devait estimer que la première question préjudicielle appelle une réponse négative, il conviendrait d'examiner si la disposition en cause viole les règles répartitrices de compétences en tant qu'elle exclurait que la procédure prévue soit respectée au cours du délai de préavis du coordinateur environnemental et donc après l'éventuelle résiliation, par l'employeur, du contrat de travail.

Pour éviter qu'il y ait ingérence de l'autorité flamande dans la compétence fédérale en matière de droit du travail, il faut que l'article 3.2.5 du décret soit interprété en ce sens que l'accord requis peut être obtenu après la résiliation du contrat de travail par l'employeur et notamment pendant le délai de préavis. Dans cette hypothèse, on sauvegarde à la fois le droit de licenciement dont dispose en principe l'employeur et l'objectif du législateur décréteur.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Le comité de sécurité et la délégation syndicale relèvent, d'une part, de la législation relative aux contrats de travail et, d'autre part, de la législation sur les conventions collectives de travail. En principe, les régions ne sont pas compétentes pour régir cette matière. Etant donné qu'elle contient une forme de protection contre le licenciement en créant une nouvelle catégorie de travailleurs protégés, la disposition en cause touche au droit des contrats de travail, qui n'est pas de la compétence de la Région.

A.2.2. La compétence de la Région ne pourrait être justifiée qu'en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En vertu de cette disposition, les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles le législateur décréteur n'est en principe pas compétent dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de sa compétence. A cet égard, la matière qui est réglée doit, en outre, se prêter à un règlement différencié.

A.2.3. Selon le Conseil des ministres, ni la première condition ni la seconde ne sont remplies en l'espèce. Le décret contient déjà un mécanisme de protection lorsqu'il prévoit que l'exploitant est tenu de faire le nécessaire afin que le coordinateur environnemental puisse exercer dûment ses missions et qu'il doit, si nécessaire, mettre à sa disposition le personnel, les locaux, le matériel et les moyens nécessaires. Le fait que des systèmes de protection différents soient réglés par des législateurs différents pour certaines catégories de travailleurs au sein de la même entreprise nuit à la sécurité juridique. En admettant que la Région puisse édicter pareille réglementation, elle ne pourrait le faire, afin d'éviter les conflits de normes, qu'en se référant à la législation fédérale.

- B -

B.1.1. Le décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement règle, en son titre III, la « protection de l'environnement au sein des entreprises ». Aux termes de l'article 3.1.1 de ce décret, la protection de l'environnement au sein des entreprises a pour but de « poursuivre des processus de production durables et de maîtriser et de limiter dans tous ses aspects l'impact d'une entreprise sur l'environnement afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article 1.2.1 du [...] décret ».

L'article 3.2.1 du même décret oblige les exploitants d'établissements de première classe à désigner un coordinateur environnemental. Selon l'article 3.2.2, § 1er, le coordinateur environnemental est notamment chargé des missions suivantes :

« a) il contribue au développement, [à] l'introduction, l'application et [à] l'évaluation de méthodes de production et de produits propices à l'environnement;

b) il veille au respect de la législation environnementale notamment par un contrôle régulier dans les ateliers, des travaux d'épuration et des flux de déchets; il rapporte les déficiences constatées à la direction de l'entreprise et fait des propositions pour y remédier;

c) il veille à l'exécution des mesures d'émission et d'immixtion [lire : immission] prescrites et de l'enregistrement de leurs résultats ou les assure lui-même;

d) il veille à la tenue du registre des déchets et à l'observation de l'obligation de déclaration [au sens des] articles 17 à 21 inclus et 23 du décret du 2 juillet 1981 relatif à la prévention et la gestion des déchets;

e) il fait des propositions et contribue à la communication interne et externe quant aux effets pour l'homme et l'environnement des produits, des déchets et des dispositions et mesures prises pour limiter ces effets ».

B.1.2. La création de la fonction de coordinateur environnemental trouve son fondement juridique dans la compétence régionale en matière d'environnement définie à l'article 6, § 1er, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En vertu de cette disposition, les régions sont compétentes pour prévenir et combattre les différentes formes de pollution de l'environnement. Une politique d'environnement efficace implique en effet nécessairement que les activités susceptibles de perturber l'environnement soient réglementées et contrôlées.

B.2. La question préjudicielle porte sur l'alinéa 2 de l'article 3.2.5, qui énonce :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2.3, § 3, l'exploitant désigne et remplace un coordinateur environnemental-employé, le destitue de sa fonction et désigne un remplaçant temporaire, après accord préalable du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ou à défaut, de la représentation syndicale. En cas de désaccord permanent [lire : persistant] au sein du comité ou avec la représentation syndicale, l'avis de l'administration désignée par le Gouvernement flamand est recueilli. »

Depuis l'adoption de la disposition en cause, la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail a instauré le comité pour la prévention et la protection au travail, qui a repris les fonctions du comité mentionné dans la disposition précitée.

B.3. Dans la première question préjudicielle, il est demandé à la Cour de se prononcer sur la compétence de la Région flamande pour adopter la disposition en cause, en tant que celle-ci est censée s'appliquer à la résiliation du contrat de travail du coordinateur environnemental-employé, qui met aussi automatiquement fin à la fonction de ce dernier en tant que coordinateur environnemental.

La deuxième question préjudicielle demande à la Cour si la disposition mentionnée au B.2 viole les règles répartitrices de compétences en tant qu'elle exclurait que la procédure imposée soit observée durant le délai de préavis du coordinateur environnemental.

B.4.1. Il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause que l'« accord préalable » qui est requis ne signifie pas que serait attribué aux organes visés un droit de veto ou un véritable pouvoir de codécision (*Doc.*, Conseil flamand, 1994-1995, n° 719/1, p. 15, et n° 719/3, p. 12).

Le droit d'initiative appartient à l'employeur. En cas de désaccord du comité ou de la délégation syndicale au sujet de la proposition, l'avis de l'administration désignée par le Gouvernement flamand est recueilli. Après cette consultation, et quel qu'en soit le résultat, la mesure envisagée peut être exécutée.

B.4.2. Dans l'interprétation selon laquelle elle s'applique lors de la résiliation du contrat de travail du coordinateur environnemental-employé, la disposition en cause touche à la protection des travailleurs prévue par le droit du travail et au fonctionnement du comité susdit et de la délégation syndicale, ce qui ressortit à la matière du droit du travail qui, en vertu de l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980, est de la compétence du législateur fédéral.

B.5.1. En vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Conseils ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence. Il est aussi requis que la matière se prête à un règlement différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale.

B.5.2. Dans les travaux préparatoires du décret du 5 avril 1995, le régime de protection particulier dont bénéficie le coordinateur environnemental est justifié comme suit :

« L'une des tâches les plus importantes du coordinateur environnemental est de baliser les changements, le plus souvent profonds, qui accompagnent l'introduction de la protection de l'environnement dans l'entreprise. En ce sens, le coordinateur environnemental est un représentant des intérêts de l'employeur. [...] Le coordinateur environnemental ne représente toutefois pas exclusivement les intérêts de l'employeur, mais également l'intérêt général et l'intérêt des travailleurs. [...] Le statut du coordinateur environnemental doit offrir suffisamment de garanties, afin que celui-ci puisse accomplir sa mission en jouissant d'une certaine indépendance » (*Doc.*, Conseil flamand, 1994-1995, n° 719/1, p. 14).

B.5.3. Le législateur décrétoal a pu considérer qu'il était nécessaire de prévoir des garanties, afin de permettre au coordinateur environnemental d'accomplir sa mission en toute indépendance.

Il pouvait également juger nécessaire que ces garanties s'appliquent avant la résiliation du contrat de travail. En effet, en donnant le congé, l'employeur prend une décision définitive quant à la cessation du contrat de travail, en sorte qu'un régime de protection ne pourrait plus avoir aucun effet sur celle-ci par la suite et serait dès lors dénué de sens à la lumière de l'objectif poursuivi.

B.5.4. Ainsi qu'il est dit au B.4.1, le pouvoir de décider de mettre fin au contrat de travail d'un coordinateur environnemental-employé est exclusivement détenu par l'employeur. Celui-ci doit demander préalablement l'accord du comité ou de la délégation syndicale et, le cas échéant, recueillir l'avis de l'administration désignée par le Gouvernement flamand, sans que ces organes puissent toutefois empêcher d'une quelconque manière le licenciement.

L'intervention obligatoire du comité ou de la délégation syndicale est de nature consultative et est très proche des compétences attribuées à ces organes par le législateur fédéral. Etant donné que la disposition en cause ne trouve à s'appliquer que très occasionnellement, elle ne saurait être présumée entraver le fonctionnement de ces organes.

B.5.5. Il résulte de ce qui précède que le législateur décrétoal a pu considérer comme nécessaire d'adopter la disposition en cause. Etant donné, de surcroît, que cette règle ne porte pas atteinte à l'essence de la compétence du législateur fédéral en matière de droit du travail, le législateur décrétoal est demeuré dans les limites fixées par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.5.6. La Cour observe que le législateur décrétoal n'a pas réglé le cas d'un licenciement pour motif grave du coordinateur environnemental, de sorte que la législation fédérale reste applicable à cette hypothèse.

B.6. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 3.2.5, alinéa 2, du décret de la Région flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ne viole pas les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 mai 2002.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts